

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-039261-268

DATE : 3 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, j.c.s.

AIR LIAISON INC.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, agissant pour le **MINISTRE DES
TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**

Défendeur

JUGEMENT (sur demande de sursis)

APERÇU

[1] La demanderesse, Air Liaison inc., se pourvoit contre une décision du ministre des Transports et de la Mobilité durable (« Ministre ») du 30 juin 2026 qui l'avise de la « *suspension immédiate de la compagnie Air Liaison Inc. du Programme d'accès aérien aux régions (PAAR)* » et de la « *résiliation* » de la convention d'aide financière signée le 19 mars 2026 (« Convention 2026 ») en vertu de l'article 4 de celle-ci (« Décision »)¹.

[2] Dans son pourvoi en contrôle judiciaire, la demanderesse soulève que cette Décision a été prise : (i) en violation des principes fondamentaux du droit administratif, vu l'absence d'un préavis motivé et d'une opportunité pour celle-ci d'y répondre en

¹ Lettre du Ministre datée du 30 juin 2026. reçue le 2 juillet 2026, par huissier et courriel, pièce P-14.

présentant ses observations et ses documents et (ii) de façon déraisonnable et en contravention du cadre contractuel applicable.

[3] Le Tribunal est saisi d'une demande de sursis de cette Décision.

[4] La demanderesse allègue qu'elle rencontre les critères permettant l'émission d'un sursis, à savoir : (i) qu'il y a apparence de droit ou une question sérieuse à juger, puisque ses motifs de nullité de la Décision sont sérieux; (ii) qu'elle subirait un préjudice sérieux ou irréparable si la Décision devait être maintenue, cela mettant en péril la continuation de ses activités; et (iii) que la prépondérance des inconvénients doit la favoriser, étant la seule à subir les inconvénients du maintien d'une telle Décision.

[5] Le Procureur général du Québec s'oppose à la demande de sursis. D'une part, il soulève que la relation entre les parties en est une de nature contractuelle qui ne met pas en œuvre les principes fondamentaux du droit administratif, dont le respect de l'équité procédurale. Ainsi, il soumet que le critère de l'apparence de droit n'est pas rencontré. Quant au préjudice, il soumet que la demanderesse a une obligation de mitiger ses dommages et que la décision d'affaires de la demanderesse, de continuer ses activités malgré la résiliation du contrat, est ce qui lui cause préjudice. Quant à la prépondérance des inconvénients, il soumet que le Ministre ne pourra pas recouvrer les deniers qui seraient versés à la demanderesse, si le sursis de la Décision était accordé, ce qui lui cause un préjudice sérieux.

[6] À ce stade-ci, la demanderesse convainc le Tribunal qu'elle a une apparence de droit au contrôle judiciaire de la Décision, sous l'angle du respect de l'équité procédurale, et qu'elle soulève une question sérieuse à juger. De plus, la preuve administrée à ce stade-ci, révèle que la demanderesse subira un préjudice sérieux ou irréparable sans l'émission d'un sursis. Enfin, le critère de la prépondérance des inconvénients milite en faveur de l'octroi d'un sursis à la demanderesse, qui subira les graves inconvénients de l'absence d'un sursis, ce qui n'est pas le cas pour le Ministre, s'il devait verser l'aide financière qui était prévue au contrat. Ainsi, la demande de sursis est accueillie.

1. La demande de sursis doit-elle être accordée?

1.1. Les faits pertinents à la question en litige

1.1.1. La demanderesse Air Liaison inc.

[7] La demanderesse, Air Liaison, est une entreprise québécoise qui œuvre dans le domaine du transport aérien depuis vingt (20) ans². Elle exerce ses activités avec des entreprises liées qui forment un « Regroupement » formé de « Sky Jet M.G. inc. » (34 employés), « Pétro Jet inc. » (73 employés), « Héli/Express inc. » (34 employés) et

² *Demande introductive d'instance*, par. 6; Extrait du Registre des entreprises du Québec (le « REQ »), en liasse, pièce P-1.

« Azimuth Aéromaintenance inc. » (20 employés)³. Le Regroupement emploie plus de 160 personnes, dont des pilotes, agents de rampe, mécaniciens et du personnel administratif⁴.

[8] La demanderesse dessert plusieurs régions éloignées et isolées du Québec. Elle « assure des liaisons entre les deux principaux centres urbains de la province (Québec et Montréal) et plus d'une quinzaine de destinations dans les régions éloignées de la Côte-Nord et de la Basse-Côte-Nord, dont Port-Menier (Île d'Anticosti), Havre-Saint-Pierre, Baie-Comeau, Sept-Îles, La Tabatière, Harrington Harbour, Natashquan, La Romaine, Chevery, St-Augustin (Pakuashipi), et Tête-à-la-Baleine, de même que vers Val-d'Or et Rouyn-Noranda en Abitibi »⁵.

[9] La demanderesse affirme qu'elle est « le seul transporteur à offrir des vols réguliers pour plusieurs de ces destinations, soit Havre-Saint-Pierre, Harrington Harbour, Baie-Comeau, La Tabatière, Port-Menier (Île d'Anticosti) et Tête-à-la-Baleine »⁶.

[10] La demanderesse affirme également qu'elle est « le seul transporteur à offrir des vols au départ de Saint-Hubert (Montréal) vers Val-d'Or et Rouyn-Noranda; et le seul à offrir sur l'ensemble de ces routes une fréquence de vols élevée »⁷.

[11] Kevin Bouchard, directeur général des aéroports et du transport aérien du ministère des Transports et de la Mobilité durable (« MTMD »), viendra préciser que l'affirmation de la demanderesse, voulant que la demanderesse soit « le seul transporteur à offrir des vols réguliers pour les destinations identifiées est inexacte », car « depuis le 20 juillet 2026, Havre-Saint-Pierre est desservi par le transporteur Central Mountain Air (« CMA ») et que « Harrington Harbour est une destination desservie gratuitement aux passagers par voie maritime, assuré par la Société des traversiers du Québec », précisant que « le service de transport aérien est offert lorsque le traversier ne peut opérer »⁸.

1.1.2. Le Programme d'accès aérien aux régions (« PAAR »)

[12] En 2022, le Programme d'accès aérien aux régions (« PAAR ») est mis en place par le gouvernement du Québec.

[13] La demanderesse réfère au document intitulé « *Programme d'accès aérien aux régions, Modalités d'application 2024-2027, Février 2025* », qui constitue le « cadre normatif » du PAAR, dans lequel le MTMD décrit ce programme comme suit :

³ Demande introductive d'instance, par. 7; Extraits du REQ des entreprises du Regroupement étant inclus en liasse dans la pièce P-1.

⁴ Demande introductive d'instance, par. 8.

⁵ Id., par. 10.

⁶ Id., par. 11.

⁷ Id., par. 12.

⁸ Déclaration sous serment (« DSS ») de Kevin Bouchard (du MTMD) du 30 juillet 2026, par. 30.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raison d'être du programme

Le Programme d'accès aérien aux régions vise à permettre aux Québécoises et aux Québécois de se déplacer par avion à un prix abordable. Le transport aérien régional est coûteux en raison de la faible demande et des longues distances à parcourir et, depuis plusieurs années, le prix des billets sur les liaisons aériennes régionales est relativement élevé. Une intervention gouvernementale est ainsi nécessaire afin de réduire le coût des déplacements par avion.

Pour y parvenir, le programme soutient les transporteurs aériens desservant les régions en versant une aide financière lors de la vente de billets permettant de réduire le coût d'un déplacement par avion.

Le Québec est un vaste territoire, ce qui fait en sorte que l'avion est un moyen de transport essentiel pour la population de plusieurs régions éloignées ou isolées du Québec. Le transport aérien permet à cette population d'accéder plus facilement et plus rapidement au territoire québécois. Grâce au transport aérien, le territoire est également plus accessible pour les personnes désirant se rendre en périphérie des grands centres. L'accessibilité aérienne est donc un facteur important pour le développement socio-économique des régions et la mise en place du programme est dans l'intérêt public.⁹

[Nos soulignements]

[14] Le cadre législatif et réglementaire du PAAR sera examiné plus loin.

1.1.3. L'aide financière accordée à la demanderesse en vertu du PAAR

[15] Depuis la mise en place du PAAR par le Ministre, en 2022, la demanderesse participe à ce programme. La demanderesse et le Ministre ont signé les conventions d'aide financière suivantes :

- 30 mai 2022 : première *Convention d'aide financière* pour encadrer le versement de l'aide accordée dans le cadre du PAAR, pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mars 2023¹⁰;
- 31 mars 2023, deuxième convention pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2023¹¹;
- 5 avril 2024 : troisième convention pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025¹²;

⁹ Programme d'accès aérien aux régions, modalités d'application 2024-2027, pièce P-3.

¹⁰ Convention d'aide financière 2022 (Convention 2022) et courriel de transmission, pièce P-4.

¹¹ Convention d'aide financière 2023 (Convention 2023), pièce P-5.

¹² Convention d'aide financière 2024 (Convention 2024), pièce P-6.

- 30 janvier 2025, quatrième convention pour la période du 3 février 2025 au 31 mars 2026, laquelle a été modifiée le 13 mai 2025¹³.

[16] Le 19 mars 2026, le Ministre informe Air Liaison de son admissibilité à une aide financière maximale de 11 000 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 :

« [...] J'ai le plaisir de vous informer qu'Air Liaison est admissible à une aide financière maximale de 11 000 000\$ pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027. L'aide financière accordée vous permettra de soutenir la vente de billets à prix réduit par le programme pour chaque liaison admissible en fonction des pourcentages prévus dans la convention d'aide financière qui vous a été transmise à cet effet [...]. »¹⁴

[17] Le même jour, les parties signent, pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, une cinquième *Convention d'aide financière* (« Convention 2026 »)¹⁵. Comme nous le verrons, c'est cette convention qui fera l'objet d'une résiliation, le 30 juin 2026.

1.1.4. La déclaration volontaire de la demanderesse

[18] Au printemps 2026, la demanderesse constate que certaines réclamations soumises au Ministre, dans le cadre des conventions antérieures à la Convention 2026, sont susceptibles de ne pas être admissibles, car elles concernent des employés du Regroupement qui ont pu voyager, en tout ou en partie, dans le cadre de leur travail.

[19] La demanderesse attribue cette problématique à une pratique instaurée par un ancien cadre d'Air Liaison, ayant quitté l'entreprise à la fin de l'été 2025, et contre lequel elle a entrepris des procédures parallèles en janvier 2026, pour concurrence déloyale au bénéfice d'un groupe d'entreprises concurrentes¹⁶.

[20] Le 24 avril 2026, la demanderesse a de sa propre initiative déclaré volontairement la problématique au Ministre et transmis les listes des employés de Sky Jet et Pétro Jet pour que le Ministre réévalue l'admissibilité de certains passagers¹⁷.

[21] Pour la demanderesse, dès les échanges intervenus le 24 avril 2026, il est apparu entre les parties que la solution à la problématique impliquerait une réévaluation de l'admissibilité des passagers employés du Regroupement et le remboursement des sommes éventuellement jugées comme ayant été reçues en trop, conformément aux dispositions pertinentes des Conventions¹⁸.

¹³ En liasse, convention d'aide financière 2025 (Convention 2025), convention d'aide financière 2025 modifiée, avenants 1 à 5 et courriel de transmission, pièce P-7.

¹⁴ Lettre d'annonce du Ministre du 19 mars 2026, pièce P-8.

¹⁵ En liasse, convention d'aide financière 2026 (Convention 2026) et courriel de transmission, pièce P-9.

¹⁶ Dans le dossier no. 200-17-038496-261.

¹⁷ Échanges de courriels entre Air Liaison et le Ministre d'avril à juin 2026), p. 1 à 6 de 57, pièce P-10 (sous scellés).

¹⁸ *Id.*, p. 1 à 7.

[22] Les déclarations sous serment (« DSS ») des représentants de la demanderesse, soit Mathieu Gingras (président) et Yves Côté (directeur du développement des affaires) font état de cette solution¹⁹.

[23] Le 29 avril 2026, le représentant du Ministre informe la demanderesse qu'une somme de 257 998,32 \$ sera déduite du prochain versement, comme suit :

« [...] Nous avons fait le tour des réservations faites dans le PAAR et avons identifiés 67 employés pour qui des billets PAAR ont été réservés et que des aides financières indus ont été versées. On arrive à un total de 418 réservations et à des aides financières versées totalisant 257 998,23 \$. Voir le fichier Excel joint

C'est au cours des récents mois du dernier hiver que le nombre de ces réservations a été le plus élevé. On en compte 75 seulement en mars 2026.

Nous allons donc déduire ce montant de 257 998,23 \$ sur le versement de mai, fait en juin.

Il est impératif qu'une telle situation ne se reproduise plus. Nous vous demandons de mettre en place une mesure corrective afin qu'une telle situation ne se reproduise plus. Également, nous vous demandons désormais de nous transmettre au trois mois la liste de vos employés [...]. »²⁰

[Nos soulignements]

[24] Le 4 juin 2026, le représentant du Ministre informe la demanderesse qu'à la suite de vérifications additionnelles, une somme de 92 068 \$ sera également déduite :

« Dans le courriel du 29 avril 2026, nous arrivions à une déduction 257 998,23 \$. Toutefois, ce montant était juste pour les réclamations faites dans le nouveau PAAR en place depuis le 3 février 2025. Nous sommes allés voir dans les années précédentes et avons identifiés [sic] des déplacements d'employés de 92 068 \$ fait entre juin 2022 et février 2025. (Voir pièce jointe). Aussi, nous avons déduit un montant de 836 \$ en aide additionnelle pour l'administration.

Pour le mois de mai, après analyse nous arrivons à un montant de 2 339 688,81 \$ (voir explicatif dans la dernière pièce jointe). Ainsi, nous allons déduire un montant de 350 902,23 \$. Le versement que vous recevrez sera donc de 1 975 056,16 \$ ».

Nous attendons toujours la liste des employés d'Héli-Express afin d'effectuer la même vérification. Il faudrait aussi avoir celle d'Azimut Aeromaintenance (...) ».²¹

[Nos soulignements]

¹⁹ Déclaration sous serment (« DSS ») de Mathieu Gingras 22 juillet 2026; DSS de Yves Côté du 22 juillet 2026.

²⁰ Courriel de Félix Larochelle (MTMD) à Yves Côté du 29 avril 2026, p. 7 de 57, pièce P-10 (sous scellés); DSS de Félix Larochelle du 30 juillet 2026, par. 28 et 30.

²¹ Courriel de Félix Larochelle (MTMD) à Yves Côté du 4 juin 2026, p. 23 de 57, pièce P-10 (sous scellés); DSS de Félix Larochelle du 30 juillet 2026, par. 35 à 37.

[25] Le 8 juin 2026, la demanderesse transmet au Ministre la liste d'employés d'Héli-Express²². La transmission de cette liste n'a impliqué aucun ajustement additionnel.

[26] Le 26 juin 2026, un représentant du Ministre informe la demanderesse que « *le paiement est prévu pour le 1^{er} juillet 2026* », en référence au « *PAAR de mai* »²³.

[27] Le 30 juin 2026, à 17h14, Kevin Bouchard, directeur général de la Direction générale des aéroports et du transport aérien, représentant du Ministre, transmet à la demanderesse une lettre qui fait état de l'« *historique des échanges* » entre les parties :

OBJET : Programme aérien d'accès aux régions (PAAR)

Monsieur le Président,

La présente fait suite aux discussions qui ont eu lieu notamment le 24 avril et le 5 mai 2026 entre M. Yves Côté d'Air Liaison et un représentant du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Faisant suite à la collaboration de votre entreprise avec notre équipe et aux informations qui ont entre autres été transmises le 24 avril 2026, le Ministère a procédé à la vérification des montants qui ont été versés à Air Liaison inc. conformément au PAAR, pour des déplacements effectués par des employés d'Air Liaison inc. ainsi que des employés d'autres entreprises de votre regroupement, déplacements qui ne sont pas admissibles au PAAR. Ces vérifications ont été effectuées pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mars 2026.

Rappelons que lors de l'entretien téléphonique du 24 avril 2026, il a été indiqué au Ministère que les réclamations mensuelles présentées par Air Liaison inc. comprenaient notamment des déplacements effectués dans le cadre de leurs fonctions par des employés d'entreprises de votre regroupement. Il est ainsi établi que des aides financières ont alors été versées indûment à Air Liaison inc. relativement à ces déplacements, ceux-ci étant expressément exclus du PAAR et non admissibles à une aide financière en vertu de ce programme.

Cette vérification a été réalisée à la suite de la transmission diligente de listes d'employés de Pétro Jet inc. et Sky Jet M. G. inc. reçue le 24 avril 2026 par la voie d'un de vos représentants, M. Yves Côté.

Tel que mentionné au courriel du 4 juin 2026, un montant de 350 902,23 \$ sera déduit du prochain versement d'aide financière qui sera fait à votre entreprise concernant les billets vendus au cours du mois de mai 2026. À la suite de cette déduction, c'est donc la somme de 1 975 056,16 \$ qui sera versée à Air Liaison

²² Courriel d'Yves Côté à Félix Larochelle du 8 juin 2026, p. 52 de 57, Échanges de courriels entre Air Liaison et le Ministre d'avril à juin 2026) (sous scellés), p. 1 à 6, pièce P-10

²³ Courriel de Louis-David Clément (MTMD) à Carole Demers, p. 1 de 1, pièce P-11.

inc. au lieu de la somme de 2 339 688,81 \$, telle que réclamée par votre entreprise le 2 juin 2026.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.²⁴

[Nos soulignements]

[28] De fait, un état de dépôt du 29 juin 2026 indique qu'une somme de 1 975 056,16 \$ sera déposée au compte de la demanderesse. Un courriel interne de la demanderesse indique que « *nous aurons le 3 juillet finalement* »²⁵.

1.1.5. La Décision du ministre

[29] Le 30 juin 2026, Valérie Maltais, sous-ministre adjointe au sous-ministériat du transport maritime, aérien et ferroviaire et aux projet routiers en mode alternatif du MTMD, signe une lettre voulant que « *le ministre (...) vous avise de la suspension immédiate de la compagnie Air Liaison Inc. du Programme d'accès aérien aux régions (PAAR)* » et l'informe « *de la décision du Ministre de mettre en application la résiliation prévue à l'article 4 de la convention d'aide financière* ».

[30] Cette lettre, qui constitue la Décision attaquée, se lit comme suit :

Objet: Résiliation - Programme d'accès aérien aux régions (PAAR)

Monsieur le Président,

Par la présente, le ministre des Transports et de la Mobilité durable (Ministre) vous avise de la suspension immédiate de la compagnie Air Liaison Inc. du Programme d'accès aérien aux régions (PAAR).

Le 19 mars dernier, une convention d'aide financière a été signée entre Air Liaison Inc. et le Ministre dans le cadre du PAAR.

Cette convention prévoit notamment, à son article 4, que le Ministre peut, sur avis écrit au Transporteur Bénéficiaire, résilier la Convention si :

1. des changements sont apportés au Programme;
2. le Transporteur Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations, sauf si tels renseignements émanaient des passagers ou découlent de leurs déclarations ou représentations;
3. le Ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;

²⁴ En liasse, lettre du Ministre du 30 juin 2026 et courriel de transmission, pièce P-12; DSS de Mathieu Gingras du 22 juillet 2026, par. 15; DSS de Kevin Bouchard du 30 juillet 2026, par. 28 (« historique des échanges »).

²⁵ En liasse, état de dépôt du Ministre daté du 29 juin 2026 et courriel de transmission, pièce P-13.

4. le Transporteur Bénéficiaire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention
5. le Transporteur Bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
6. l'enveloppe budgétaire est épuisée.

Sur la foi des informations communiquées récemment par vos équipes à l'effet que l'aide financière a été utilisée de manière non conforme au PMR et que des renseignements faux et trompeurs sont à la source de réclamations non admissibles, la présente vous informe de la décision du Ministre de mettre en application la résiliation prévue à l'article 4 de la convention d'aide financière.

Tel que prévu à l'article 4, compte tenu des faits supportant cette décision, cette résiliation prend effet dès réception par vous de la présente.

Considérant cette résiliation, nous comprenons que vous verrez à retirer dès réception de la présente lettre, toute référence au PMR ainsi que tout [sic] offre y étant associée tant sur votre site internet que dans toute communication promotionnelle destinée aux passagers, et à cesser, dès maintenant, la vente de billets aux tarifs préférentiels.

Nous comprenons que vous verrez à transmettre promptement au Ministre toute documentation requise en lien avec l'utilisation de l'aide financière et à remettre les sommes reçues en trop, le cas échéant.²⁶

[Nos soulignements]

[31] Le 2 juillet 2026, vers 9h30, la demanderesse a reçu signification par huissier de la lettre (Décision) du 30 juin 2026²⁷.

[32] Mathieu Gingras affirme que « *notre entreprise et moi-même avons été déstabilisés et pris par surprise par la Décision* » et que « *avant cette lettre, jamais aucun représentant du Ministre n'a évoqué la question de la résiliation de la Convention 2026 ni la suspension de la participation d'Air Liaison au PAAR* »²⁸.

[33] Le 2 juillet 2026, à 12h49, le cabinet du Ministre émet un communiqué de presse intitulé « *Programme d'accès aérien aux régions – Air Liaison exclue à la suite de fausses réclamations* ». On y précise notamment que « *le Ministère collabore également avec l'Unité permanente anticorruption (UPAC) en lui transmettant les informations dont il dispose* »²⁹. On y réfère également à une citation du Ministre Benoît Charette :

²⁶ Lettre du Ministre datée du 20 juin 2026, reçue le 2 juillet 2026 (la Décision) transmise par huissier et par courriel, pièce P-14.

²⁷ *Id.*

²⁸ DSS de Mathieu Gingras, du 22 juillet 2026, par. 20 et 21.

²⁹ Communiqué du Ministre, publications et articles de presse du 2 juillet 2026, pièce P-15.

Citation

« Je prends la situation très au sérieux. Air Liaison n'a pas respecté les termes de l'entente, celle-ci est dès lors résiliée. Je suis pleinement conscient de l'importance du transport aérien pour les régions isolées et éloignées, notamment sur la Basse-Côte-Nord. C'est pourquoi le Ministère évalue les options possibles afin que les communautés desservies par Air Liaison continuent d'obtenir un soutien financier du gouvernement. »³⁰

[Nos soulignements]

[34] Dans une déclaration sous serment de quatre-vingt-douze (92) paragraphes, Valérie Maltais, qui occupe maintenant la fonction de sous-ministre du MTMD, et ce, depuis le 20 juillet 2026, donne sa version des faits sur les sujets suivants :

- Le Programme d'accès aérien aux régions (PAAR) (par. 7 à 24);
- La Convention d'aide financière du 19 mars 2026 (par. 25 à 41);
- L'avance de fonds versée à la demanderesse le 7 avril 2026 (par. 42 et 43);
- Un rapport d'audit du 13 mai 2025 et un plan d'action du 16 septembre 2025 (par. 44 à 48);
- Les informations reçues par le MTMD concernant Air Liaison et le positionnement du MTMD (par. 49 à 91).³¹

[35] Eu égard à la déclaration sous serment de Mme Maltais, la demanderesse soulève que plusieurs paragraphes de celle-ci constituent une justification *a posteriori* de la Décision rendue le 30 juin 2026. Au stade du sursis, le Tribunal entend s'en remettre à la lettre du 30 juin 2026, qui constitue la Décision contestée, telle qu'elle fut rédigée par Mme Maltais.

1.2. Le droit applicable**1.2.1. La demande de sursis**

[36] En vertu de l'article 529, al. 2 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), la Cour supérieure a compétence pour entendre un pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision administrative d'une personne qui relève de la compétence du Parlement du Québec³².

[37] L'article 530, alinéa 2 C.p.c. prévoit la possibilité pour une partie de demander une ordonnance de sursis d'une décision au tribunal :

³⁰ Id.

³¹ DSS de Valérie Maltais du 30 juillet 2026.

³² RLRQ, c. C-25.1, art. 529.

530. La demande de pourvoi en contrôle judiciaire est présentée à la Cour supérieure à la date indiquée dans l'avis de présentation qui y est joint, laquelle ne peut être fixée à moins de 15 jours de la signification de la demande. Elle est instruite par priorité.

La demande n'opère pas sursis des procédures pendantes devant une autre juridiction ou l'exécution d'un jugement rendu ou d'une décision prise par une personne ou un organisme assujéti à ce contrôle à moins que le tribunal n'en décide autrement. S'il y a lieu, le tribunal ordonne que les pièces du dossier qu'il détermine soient transmises sans délai au greffier.

Le jugement qui fait droit à la demande est signifié aux parties s'il ordonne d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte.³³

[Nos soulignements]

[38] La Cour suprême du Canada, dans *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd*, a observé que les critères de l'ordonnance d'injonction interlocutoire et de la demande de sursis sont les mêmes, ces redressements étant de même nature³⁴.

[39] Cependant, le sursis d'exécution en marge d'un pourvoi en contrôle judiciaire ne doit être accordé que dans des cas exceptionnels³⁵.

[40] Selon une jurisprudence constante, les critères applicables en matière d'injonction interlocutoire sont les suivants:

1. Une apparence de droit;
2. L'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;
3. Une balance favorable des inconvénients si le droit apparaît douteux ou contestable.

[41] La Cour d'appel précise les critères requis pour accorder une injonction interlocutoire dans la décision *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*³⁶.

³³ *Id.*, art. 530.

³⁴ *Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCA 1690, par. 24 (nbp 13); *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, 1987 CanLII 79 (CSC), [1987] 1 R.C.S. 110, par. 30. L'urgence n'est pas un critère à considérer en matière de sursis requis dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire : *Animal Expert Maisonneuve inc. c. Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2257, par. 9-10; *A.B. c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCA 999, par. 24.

³⁵ *Commission municipale du Québec c. Legault*, 2020 QCCA 370; *Couche-Tard inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des Couche-Tard de Montréal et Laval - CSN*, 2013 QCCA 41; *Québec (Procureur général) c. Chagnon (1975) Itée*, 2012 QCCA 327.

³⁶ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, par. 27 à 34.

[42] Quant au critère de l'apparence de droit, il consiste en une évaluation préliminaire des arguments présentés sur le fond par les parties puisque le Tribunal ne statue pas sur le mérite du litige à cette étape de la procédure.

[43] Le préjudice irréparable ou sérieux est celui subi par la partie demanderesse au cas où le sursis ne serait pas octroyé et qui n'est pas compensable en argent ou qui peut difficilement l'être.

[44] Enfin, la prépondérance des inconvénients vise à déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse le sursis en attendant une décision sur le fond.

[45] Les trois critères doivent être tous satisfaits, sauf circonstances exceptionnelles. En l'espèce, on demande également au Tribunal d'examiner la notion d'urgence.

1.2.2. Le cadre législatif et réglementaire du PAAR

[46] L'article 4 de la *Loi sur les transports* prévoit ce qui suit :

4. Le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport.

Il peut aussi faire vérifier par une personne qu'il désigne l'utilisation des subventions qu'il verse et la nature des dépenses reliées à ces subventions.

Il peut retenir, annuler ou diminuer le montant de tout ou partie des subventions d'un bénéficiaire qui ne respecte pas une condition ou une modalité établie pour l'attribution d'une subvention.³⁷

[Notre soulignement]

[47] L'article 1.2 du document intitulé « *Programme d'accès aérien aux régions, Modalités d'application 2024-2027, Février 2025* » réfère au « cadre législatif et réglementaire » du PAAR :

1.2 Cadre législatif et réglementaire

Le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12) prévoit que la ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommée « la ministre ») peut octroyer des subventions pour fins de transport.

[Nos soulignements]

[48] L'article 2 prévoit les objectifs et la durée du PAAR :

2. Objectifs et durée du Programme

³⁷ *Loi sur les transports*, RLRQ, c. T-12

L'objectif du programme est de favoriser les déplacements par avion à l'intérieur du territoire québécois et de rendre accessibles des billets d'avion à un prix abordable sur certaines liaisons aériennes régionales.

Le programme entre en vigueur à la date d'approbation du présent cadre normatif par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2027. Toutefois, la vente des billets par les transporteurs selon les présentes modalités d'application commencera le 3 février 2025. Pour cette raison, les modalités d'application 2024-2025 de février 2024 resteront en vigueur jusqu'au 2 février 2025.

[Nos soulignements]

[49] L'article 3.1 du PAAR identifie les « transporteurs admissibles » :

3.1 Transporteurs admissibles

Le programme s'adresse aux transporteurs aériens qui exploitent des services aériens réguliers ayant pour destination et origine le Québec. Sont considérés comme des services aériens réguliers des services à horaires fixes et accessibles au grand public par l'achat de billets.

Pour être admissible, le transporteur exploitant le service doit détenir une licence commerciale de services intérieurs délivrée par l'Office des transports du Canada afin d'exploiter les services aériens [...].

[Nos soulignements]

[50] L'article 4 prévoit le « *montant, l'attribution et le versement de l'aide financière* », ainsi que la possibilité d'une « *aide financière additionnelle* » :

4.1 Montant de l'aide financière

L'aide financière est déterminée par un pourcentage du coût du billet d'avion qui varie selon les destinations afin d'assurer une équité pour l'ensemble des passagères et passagers admissibles. Le rabais appliqué à l'achat du billet est équivalent au montant de l'aide financière accordée aux transporteurs. Pour chacune des destinations, un pourcentage de rabais est déterminé et est indiqué dans la Grille des aides financières et du rabais appliqué par itinéraire apparaissant sur le site Internet du ministère des Transports et de la Mobilité durable. Le pourcentage de rabais est appliqué avant les frais aéroportuaires, les droits de sûreté et les taxes de vente.

Les niveaux d'aide ont été déterminés en considérant les tarifs aériens offerts sans aide financière dans l'objectif que le coût d'un déplacement à destination ou en provenance de Montréal et de Québec soit similaire d'une région à l'autre [...].

[Nos soulignements]

[51] L'article 4.2 prévoit le fonctionnement de l'attribution de l'aide financière :

4.2 Attribution de l'aide financière

Les transporteurs qui désirent participer au programme doivent transmettre une demande à la ministre en précisant les services aériens offerts, notamment les liaisons visées, la fréquence des vols, le type d'avion utilisé et sa capacité au regard du nombre de sièges disponibles. Les transporteurs qui exploitaient déjà des vols réguliers régionaux au Québec et qui participent déjà au programme n'ont pas à présenter de demande. Les transporteurs devront toutefois signer de nouvelles conventions s'appliquant à partir du 3 février 2025. Les demandes sont traitées en continu par le Ministère.

Tout transporteur bénéficiaire, par l'entremise de sa représentante ou son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec la ministre un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent.

[Nos soulignements]

[52] L'article 4.3 prévoit le « *versement de l'aide financière* ». On y prévoit la possibilité d'une « *avance de fonds* » au transporteur participant qui en fait la demande :

4.3 Versement de l'aide financière

Les versements sont effectués aux transporteurs après chaque mois terminé, le tout à la suite d'une demande de versement du transporteur bénéficiaire présentant :

- les résultats du mois, y compris la liste des passagères et passagers ayant bénéficié du programme et l'itinéraire de vol effectué par ces personnes;
- les montants pouvant être réclamés;
- le nombre de billets vendus par itinéraire.

[...]

Une avance de fonds est versée à chaque transporteur participant qui en fait la demande. Celle-ci équivaut au montant des besoins estimé par la ministre pour un mois. Les données historiques du programme pour chaque transporteur sont utilisées pour déterminer le montant de l'avance de fonds. Le montant de l'avance de fonds est déduit des montants à verser liés aux trois derniers mois de l'année financière.

[Nos soulignements]

[53] L'article 6 prévoit les « *principes généraux d'application* », dont la possibilité de « *vérifications* » par le ministre, ainsi qu'un « *droit de refus ou de résiliation* » de la ministre. La demanderesse soumettra que l'article 6.4 prévoit que le ministre doit respecter certaines composantes de l'équité procédurale, dont la transmission d'un avis écrit et donner l'occasion au transporteur de présenter ses observations et de produire des documents, en réponse à l'avis :

6.1 Vérifications

La ministre peut, en tout temps, s'assurer qu'une aide financière versée a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été autorisée.

Une représentante ou un représentant du gouvernement ou sa ou son mandataire pourra vérifier directement chez un transporteur, à n'importe quel moment durant toute la durée de l'engagement prévu à l'article 4, tous les éléments ou documents relatifs à une aide financière déjà versée.

[...]

[Nos soulignements]

6.4 Droit de refus ou de résiliation

Le transporteur bénéficiaire doit éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt et celui de la ministre, ainsi que toute situation créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le transporteur bénéficiaire doit immédiatement en informer la ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au transporteur bénéficiaire comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'engagement ou la convention d'aide financière, selon le cas.

La ministre se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le transporteur bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics. Pour ce faire, la ministre adresse un avis écrit au transporteur bénéficiaire énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation. Le transporteur bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. La ministre pourra tenir compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.

[Nos soulignements]

[54] Enfin, l'article 7 prévoit les règles relatives au « *contrôle et reddition de comptes* », qui réfère notamment à la transmission de données par le transporteur, sur demande du Ministre, ainsi que le « *remboursement de sommes versées en trop* », « *s'il y a lieu* » :

7 Contrôle et reddition de comptes

Le transporteur bénéficiaire doit s'engager à transmettre à la ministre, à la demande de celle-ci, les données nécessaires au processus d'évaluation du programme.

Le transporteur bénéficiaire doit conserver tous les documents et toutes les pièces justificatives concernant sa demande pour une période de cinq ans. Il doit s'engager à fournir ces documents et pièces justificatives à tout représentant ou représentant dûment autorisé de la ministre qui lui en fait la demande.

S'il y a lieu, le transporteur bénéficiaire devra procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

[Nos soulignements]

1.2.3. La *Loi sur la justice administrative*

[55] La demanderesse soumet que les articles 2, 4 et 5 de la *Loi sur la justice administrative* comportent les mesures qui devaient être prises par le Ministre, afin de respecter l'article 6.4 du PAAR, et ce, malgré les termes de la Convention 2026 :

2. Les procédures menant à une décision individuelle prise à l'égard d'un administré par l'Administration gouvernementale, en application des normes prescrites par la loi, sont conduites dans le respect du devoir d'agir équitablement.

[...]

4. L'Administration gouvernementale prend les mesures appropriées pour s'assurer:

[...]

2° que l'administré a eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de la décision et, le cas échéant, de compléter son dossier;

3° que les décisions sont prises avec diligence, qu'elles sont communiquées à l'administré concerné en termes clairs et concis et que les renseignements pour communiquer avec elle lui sont fournis;

[...]

5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

[...].³⁸

[Nos soulignements]

³⁸ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, art. 2, 4 et 5.

1.2.4. Le cadre contractuel

[56] Pour sa part, le Procureur général du Québec (« PGQ ») fait valoir que l'article 4 du contrat intervenu entre les parties (Convention 2026) prévoit, à lui seul, les règles relatives à la résiliation :

4. RÉSILIATION

Le Ministre peut, sur avis écrit au Transporteur Bénéficiaire, résilier la Convention si :

1° des changements sont apportés au Programme;

2° le Transporteur Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations, sauf si tels renseignements émanaient des passagers ou découlent de leurs déclarations ou représentations;

3° le Ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;

4° le Transporteur Bénéficiaire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention;

5° le Transporteur Bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;

6° l'enveloppe budgétaire est épuisée.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6, la Convention sera résiliée à compter de la date de réception de l'avis par le Transporteur Bénéficiaire.

Dans les cas prévus au paragraphe 4, le Transporteur Bénéficiaire a trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis pour remédier aux défauts qui y sont énoncés et en informer le Ministre, à défaut de quoi, la Convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le Ministre cesse tout versement de l'aide financière à compter de la résiliation, à l'exception, dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6, des montants d'aide financière dus au Transporteur Bénéficiaire relativement aux Billets à prix réduit déjà vendus.

Dans tous les cas, le Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Le fait que le Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la Convention ne met pas fin à l'application de l'article 5³⁹.

[Nos soulignements]

1.3. Discussion

1.3.1. Apparence de droit

[57] Pour remplir le critère de l'apparence de droit, la demanderesse doit démontrer que la question soulevée constitue un débat sérieux sur le plan juridique, soit que l'affaire soulève une question sérieuse, par opposition à une réclamation frivole ou vexatoire :

« [28] Premièrement, une étude préliminaire du fond du litige doit établir qu'il y a une question sérieuse à juger. Ce critère est généralement peu exigeant. Il suffit que la demande ne soit ni frivole ni vexatoire. Par conséquent, un long examen du bien-fondé de la demande n'est souvent ni nécessaire ni souhaitable, sauf circonstances exceptionnelles – comme lorsque l'injonction interlocutoire équivaut pratiquement à une disposition définitive du litige. L'article 511 C.p.c. prévoit en effet que l'injonction interlocutoire ne peut être accordée que si celui qui la demande « paraît y avoir droit ». »⁴⁰

[58] Dans son pourvoi en contrôle judiciaire, au mérite, la demanderesse invoque que la Décision contrevient aux principes fondamentaux du droit administratif⁴¹ et que la Décision est déraisonnable et contrevient au cadre contractuel applicable⁴².

(i) La Décision contrevient aux principes fondamentaux du droit administratif

[59] La demanderesse soumet que la Décision du Ministre fut rendue sans tenir compte des principes fondamentaux du droit administratif, dont la règle *audi alteram partem*, et sans tenir compte des articles 2, 4 et 5 de la *Loi sur la justice administrative* (« LJA »), ni de l'article 6.4 du PAAR.

[60] Premièrement, la demanderesse soumet que malgré les conséquences majeures et immédiates qu'une telle mesure entraînerait sur ses activités, la Décision a été rendue sans que le Ministre ne l'ait préalablement informée, par un écrit motivé, de son intention de suspendre sa participation au PAAR et de résilier la Convention 2026 et des motifs sous-tendant cette intention. De plus, la Décision a été rendue sans que la demanderesse n'ait eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de la Décision, de présenter ses observations et de compléter son dossier.

³⁹ En liasse, convention d'aide financière 2026 (Convention 2026), art. 4, pièce P-9.

⁴⁰ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, préc., note 46, par. 28.

⁴¹ Demande introductive d'instance, par. 84 à 98.

⁴² *Id.*, par. 99 à 117.

[61] Deuxièmement, la demanderesse soumet qu'au moment de la transmission de la Décision (pièce P-14), le Ministre ne lui a offert aucune voie de discussion ni alternative, malgré la participation de longue date de cette dernière dans le cadre du PAAR.

[62] De plus, le Ministre ne l'a pas non plus informée que la Décision pouvait être révisée, que ce soit en vertu des principes fondamentaux du droit administratif ou de l'article 6, al. 2 de la LJA.

[63] Troisièmement, la demanderesse soumet que le Ministre a d'abord omis dans sa Décision (pièce P-14), puis refusé dans une lettre « *laconique* » du 3 juillet 2026 (pièce P-17), malgré une demande à cet effet (pièce P-16), de lui communiquer la documentation pertinente et l'analyse ayant mené à la Décision. Pour la demanderesse, le Ministre n'a par conséquent pas motivé sa Décision, contrairement à l'article 8 de la LJA, à l'article 6.4 du PAAR (pièce P-3) et aux principes de justice naturelle.

[64] Selon la demanderesse, le Ministre énonce, pour seule explication, que la Décision a été prise « *sur la foi des informations communiquées récemment par vos équipes* » (pièce P-14), soit les informations que la demanderesse avait elle-même divulguées volontairement de bonne foi.

[65] Sous son premier argument, la demanderesse conclut que les violations aux principes fondamentaux du droit administratif, dont les principes de justice naturelle et le devoir d'agir équitablement, emportent la nullité de la Décision.

[66] Le PGQ répond à ce premier argument que les parties ont signé un contrat (Convention 2026) et que, dans ces circonstances, nous sommes en présence d'un acte de nature privé qui met uniquement en œuvre les règles du droit des contrats et non les règles du droit administratif. Le PGQ précise, de plus, que l'aide financière versée à la demanderesse, en vertu de la Convention 2026, ne constitue pas une subvention.

[67] Au soutien de sa position, le PGQ réfère à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ferme Vi-Ber inc. c. Financière agricole du Québec* (« Ferme Vi-Ber inc. ») dans laquelle il fut déterminé que le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (« Programme ASRA ») constitue un programme qui « *participe du mécanisme contractuel plutôt que de l'assurance sociale de droit public* »⁴³.

[68] La Cour suprême du Canada précise que la qualification d'un régime (de droit public ou contractuel) est une exercice contextuel :

[45] Le Programme ASRA n'est donc pas un régime de droit public mais un contrat. En concluant ainsi, nous précisons que nos motifs portent uniquement sur le régime étudié en l'espèce. La qualification d'un régime qui relève principalement du droit privé ou du droit public est un exercice contextuel qui ne peut faire l'objet d'extrapolation. Dans d'autres situations, il demeurera par exemple possible de

⁴³ *Ferme Vi-Ber inc. c. Financière agricole du Québec*, 2016 CSC 34, par. 41.

juger, comme dans *Mavi*, qu'un contrat conclu dans le cadre d'un régime mis en place par l'État peut être régi principalement, voire uniquement, par le droit public.

[Nos soulignements]

[69] Dans la décision *Construction Socam ltée c. Ville de Laval*, l'honorable Alexander Pless, j.c.s, réfère à la décision *Ferme Vi-Ber inc.* et souligne que « *la distinction public/privé est facile à énoncer, mais souvent moins facile à appliquer* » :

[28] En principe, toute décision d'une autorité publique est susceptible d'être contrôlée par une Cour supérieure afin de s'assurer qu'elle est prise conformément à son autorité statutaire. Toutefois, lorsqu'une autorité publique conclut un contrat, elle est généralement considérée comme agissant en tant que partie privée. C'est le droit privé contractuel, et non le droit public, qui s'applique aux litiges entre les parties. En matière contractuelle impliquant des autorités publiques, le pouvoir de surveillance des cours supérieures se limite à s'assurer que l'autorité publique avait le pouvoir de conclure le contrat et d'appliquer ensuite le droit des contrats.

[29] La distinction public/privé est facile à énoncer, mais souvent moins facile à appliquer. Des difficultés surgissent lorsque le contrat qui lie les parties intègre ou dépend de décisions prises par l'autorité publique conformément à un pouvoir légal qui, autrement, serait soumis à un contrôle judiciaire.⁴⁴

[Nos soulignements]

[70] Dans la décision *Cime Aventure inc. c. Procureur général du Québec*, le juge Pless devait également déterminer si les règles du droit contractuel ou du droit administratif devaient s'appliquer au cas dont il était saisi et réfère à la décision *Ferme Vi-Ber inc.* :

[28] Le Procureur général du Québec plaide que le Ministre n'a aucune obligation d'équité procédurale, car la relation entre le Ministre et CIME est contractuelle.

[29] En effet, l'article 109 de la LCMVF prévoit que les autorisations d'activités commerciales dans les ZECs sont accordées par contrat.

[30] Cependant, et avec égard, je ne peux retenir cet argument du Procureur général du Québec voulant que la relation contractuelle écarte les exigences d'équité procédurale pour deux motifs. D'abord, une partie significative des questions en litige se trouve à l'extérieur du contexte contractuel et donc, le Ministre doit respecter les exigences de droit public. Deuxièmement, même dans le contexte contractuel, le contrat en question est un contrat administratif qui comporte des exigences de bonne foi et d'équité contractuelle.

[...]

[35] L'approche du Procureur général du Québec repose sur la thèse voulant que lorsqu'il y a un contrat, les exigences de droit public sont écartées. Avec égard,

⁴⁴ *Construction Socam ltée c. Ville de Laval*, 2022 QCCS 4458, par. 28 et 29.

il n'y a aucune règle ou aucun principe qui exige que des relations entre l'État et un citoyen soient entièrement régies par le droit privé (contractuel) ou entièrement par le droit public. Les deux peuvent s'appliquer à différents aspects des relations avec l'État. Le contrat est régi par le droit privé contractuel, mais le reste de la relation peut, dépendamment des circonstances, être régi par le droit public.

[36] Ce n'est pas en plaçant une décision – qui est par sa nature une décision administrative – dans un document portant le titre « Contrat d'autorisation » qu'on peut échapper aux règles de droit public qui assurent la légalité des gestes posés par l'autorité publique. Certes, lorsque le gouvernement agit comme personne privée en signant un contrat, c'est uniquement le droit privé qui s'applique. Cependant, lorsqu'il est question de la légalité des gestes posés par le gouvernement, la compétence de la Cour supérieure de contrôler leur légalité ne peut être écartée.⁴⁵

[Nos soulignements]

[71] À ce stade-ci, le Tribunal est d'avis qu'une étude préliminaire du fond du litige établit qu'il y a une question sérieuse à juger, sinon plusieurs, et ce, en raison des éléments suivants.

[72] L'article 4 de la *Loi sur les transports* prévoit que « *le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport* », donnant ouverture à une analyse du PAAR afin de déterminer si le droit privé ou le droit public s'applique, en l'espèce.

[73] L'article 1.2 du PAAR réfère au premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* qui prévoit que le ministre « *peut octroyer des subventions pour fins de transport* », donnant également ouverture à une analyse du PAAR.

[74] L'article 6.4 du PAAR prévoit que le ministre se réserve le droit de « *cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le transporteur bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité [...]* » mais que, « *pour ce faire* », le ministre « *adresse un avis écrit au transporteur bénéficiaire énonçant le motif [...] de résiliation* » et que « *le transporteur bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier* ». Enfin, le ministre « *pourra tenir compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision* ».

[75] Quant à l'article 6.4 du PAAR, la question sérieuse qui se soulève est que la Convention de 2026 ne semble pas refléter les prescriptions du PAAR, présenté comme un « *cadre normatif* » (selon l'article 1.2 du PAAR), dans la mesure où la convention ne prévoit pas la possibilité pour le transporteur bénéficiaire de « *présenter ses observations et [...] produire des documents pour compléter son dossier* ». L'article 4 de la convention prévoit seulement que « *dans les cas prévus au paragraphe 4, le Transporteur*

⁴⁵ *Cime Adventure inc, c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCS 473 (en appel : n° 500-09-030936-249).

Bénéficiaire a trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis pour remédier aux défauts qui y sont énoncés et en informer le Ministre ».

[76] Enfin, la Décision du 30 juin 2026 (pièce P-14) semble comporter deux volets, l'un qui « *avise de la suspension immédiate de la compagnie Air Liaison Inc. du Programme d'accès aérien aux régions (PAAR)* ». Cette partie de la Décision ne semble pas découler de la Convention 2026, en elle-même, qui ne prévoit pas de « *suspension* » du PAAR, donnant ouverture à un questionnement quant à l'effet d'une décision de « *suspension* ». L'autre volet de la Décision est celui que le PGQ qualifie de « *contractuel* », voulant que le ministre pût résilier le contrat sur la seule foi des termes prévus à la Convention 2026. Comme déjà abordé, cette qualification soulève une question sérieuse.

[77] Par ailleurs, si les règles du droit administratif devaient trouver application en l'espèce, la demanderesse soulève que dans le présent pourvoi, la norme applicable à la question de savoir si la Décision a été prise dans le respect de l'équité procédurale sera celle de la « *décision correcte* »⁴⁶. Il s'agit là d'une question sérieuse à juger.

(ii) La Décision est déraisonnable et contrevient au cadre contractuel applicable

[78] Le deuxième argument de la demanderesse veut que même en mettant de côté la question de la violation du Ministre eu égard aux règles de justice naturelle et au devoir d'agir équitablement, la Décision contrevient néanmoins au cadre contractuel applicable et demeure déraisonnable, en ce qu'elle ne tient pas compte des contraintes factuelles et juridiques pertinentes (incluant les conditions du PAAR, l'entente intervenue entre les parties et les attentes légitimes de la demanderesse suscitées par le Ministre).

[79] Premièrement, la demanderesse soumet que par ses agissements clairs et non équivoques, le Ministre a manifesté son intention de maintenir la Convention 2026 et, partant, de ne pas la résilier ni de suspendre la participation d'Air Liaison au PAAR en raison des éléments liés à la divulgation volontaire de la demanderesse.

[80] Deuxièmement, la demanderesse soumet que la Décision est, selon ses propres termes, fondée sur l'existence alléguée d'une utilisation de l'aide financière « *de manière non conforme au PAAR* », situation visée à l'article 4, alinéa 1(4) de la Convention. Pour la demanderesse, la Décision repose sur un prétendu défaut de remplir une condition ou obligation de la Convention 2026 et, dans ce contexte, aux termes de l'article 4 de la Convention 2026, la demanderesse aurait dû bénéficier d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception de l'avis pour remédier au défaut allégué avant toute résiliation, délai qui ne lui fut jamais accordé.

[81] De plus, pour la demanderesse, la qualification de « *renseignements faux ou trompeurs* » (art. 4, al. 1(2)) est incompatible avec les faits dans la mesure où la situation a été déclarée volontairement par la demanderesse, sans qu'elle y ait été requise,

⁴⁶ *Valosphère Environnement inc. c. Autorité des marchés publics*, 2025 QCCS 3847, par. 30 et 31 (permission d'appeler rejetée : 2026 QCCA 10).

incluant le remboursement des sommes identifiées à ce jour, sans intention de tromper ni de faire de fausses représentations.

[82] Sous son deuxième argument, la demanderesse conclut que la Décision contrevient au cadre contractuel applicable et est déraisonnable, en ce qu'elle ne tient pas compte des contraintes factuelles et juridiques pertinentes, notamment de la bonne foi de la demanderesse, de sa démarche volontaire, du remboursement accepté et traité par le Ministre, de l'entente convenue pour régulariser le dossier, de la collaboration expressément reconnue par écrit par le Ministre lui-même et du fait que le Ministre a continué de traiter avec la demanderesse, en pleine connaissance de la situation déclarée.

[83] Les arguments du PGQ, en réponse à ce deuxième argument, réitère que le Ministre était en droit de résilier la Convention de 2026, selon les seuls termes prévus à l'article 4 de ladite convention, et que cette Décision du Ministre est raisonnable.

[84] Dans la décision *Cime Aventure inc. c. Procureur général du Québec*, le juge Pless souligne que même si le droit privé s'applique, un pouvoir discrétionnaire découlant d'un contrat administratif doit s'exercer selon les exigences de la bonne foi et de l'équité contractuelle :

[41] Le contrat avec CIME est un contrat administratif. Cette désignation est propre à certains contrats conclus avec l'État lorsque le contrat s'insère dans l'administration d'un programme public. La mesure dans laquelle le droit public s'applique varie selon le contexte – cela peut être entièrement privé ou entièrement public ou un mélange des deux. Dans l'affaire *Ferme Vi-Ber*, la Cour suprême analyse un contrat faisant partie intégrante de la mise en œuvre d'une initiative publique pour offrir une assurance agricole (Programme ASRA) et explique la nature du contrat administratif (...).

[42] Ce n'est pas nécessaire d'évaluer la question avec précision, car même si c'est le droit privé qui s'applique comme dans *Ferme Vi-ber*, la Cour suprême enseigne qu'un pouvoir discrétionnaire découlant d'un contrat administratif doit être exercé selon les exigences de la bonne foi et de l'équité contractuelle. À plusieurs égards, ces obligations s'apparentent aux exigences de l'équité procédurale, à d'autres égards, elles sont encore plus exigeantes, car elles peuvent impliquer des exigences d'équité substantive. Ce qui importe ici est le constat que dans un cas comme dans l'autre, le Ministre doit tenir compte des considérations que sont l'intérêt public et l'objectif social poursuivi par la loi en plus des considérations spécifiquement énumérées par la loi.

[43] Donc, même si dans *Ferme Vi-ber* la Financière avait le pouvoir discrétionnaire de faire ce que les appelants lui reprochent (procéder par arrimage

collectif), « elle devait l'exercer selon les exigences de la bonne foi et de l'équité procédurale ». ⁴⁷

[Nos soulignements]

[85] À la lumière des faits soumis au stade de la demande en sursis, des arguments soulevés par la demanderesse et des principes applicables sous l'angle du droit des contrats (droit privé), le Tribunal est également d'avis que la question de savoir si la résiliation du contrat a été faite selon les exigences de la bonne foi et de l'équité contractuelle est une question sérieuse.

[86] En somme, la demanderesse rencontre le premier critère pour une demande de sursis, puisque des questions sérieuses sont soulevées sur le plan juridique.

1.3.2. Préjudice irréparable ou sérieux

[87] La partie qui requiert l'émission d'une ordonnance de sursis doit démontrer que le refus de la lui octroyer lui causerait un préjudice sérieux ou irréparable :

[31] L'article 511 C.p.c. prévoit cependant que l'injonction interlocutoire peut être accordée « si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé » (soulignement et caractères gras ajoutés). Il s'agit là de la principale distinction entre l'injonction de *common law* et celle sous le C.p.c. puisque, dans ce dernier cas, le législateur a prévu qu'un préjudice « sérieux » — par opposition à « irréparable » — suffit pour justifier l'intervention du tribunal au moyen de l'injonction interlocutoire (...).

[33] Ainsi, particulièrement s'il s'agit d'une demande relevant du droit privé et opposant un créancier à son débiteur en cas d'inexécution de son obligation, dans les circonstances qui s'y prêtent une injonction interlocutoire peut être émise au Québec si celui qui la demande établit un préjudice « sérieux », et ce, même si le préjudice n'est pas nécessairement « irréparable » en ce qu'il pourrait être compensé au moyen de dommages-intérêts. ⁴⁸

[Nos soulignements]

[88] Sur le critère du préjudice sérieux ou irréparable, la demanderesse invoque qu'en cas de maintien de la Décision, elle subira un préjudice irréparable, dans les circonstances actuelles.

⁴⁷ *Cime Adventure inc. c. Procureur général du Québec*, préc., note 55, par. 41 à 43; Note : au paragraphe 43 de la décision *Cime Adventure inc. c. Procureur général du Québec*, la note de bas de page 32 réfère à un extrait du paragraphe 86 de la décision *Ferme Vi-Ber inc.*, 2016 CSC 34, qui doit se lire comme suit : « elle devait l'exercer selon les exigences de la bonne foi et de l'équité contractuelle », et non « de l'équité procédurale ».

⁴⁸ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, préc. note 31, par. 30 à 33.

[89] La demanderesse soumet que la Décision rend précaire son achalandage et compromet les efforts et investissements de plusieurs dizaines de millions de dollars effectués par l'entreprise (notamment : acquisition d'aéronefs, d'équipements, de hangars; recrutement et formation du personnel; implantation de systèmes de gestion; connaissance des milieux desservis), de même que plus de 160 emplois au Québec⁴⁹.

[90] De plus, la demanderesse soumet que la Décision ouvre la voie à une concurrence déséquilibrée et déloyale, puisque l'État continuera de subventionner ses concurrents, dont certains annoncent, depuis le 17 juillet 2026, qu'ils veulent s'approprier les dessertes de la demanderesse, avec le soutien financier du Ministre.

[91] À cet égard, la demanderesse réfère à un article de La Presse paru en ligne dans la soirée du 17 juillet 2026 intitulé « *Transport aérien régional / Une éclaircie, mais toujours des défis* », dans lequel la demanderesse soumet que son concurrent britannico-colombien CMA entendait, à compter du 20 juillet et du 2 août 2026, et avec le soutien financier du Ministre, offrir des liaisons vers Havre-St-Pierre, puis vers Baie-Comeau et Port-Menier :

« Il reste aussi à mesurer l'impact de la secousse survenue le 2 juillet dernier, lorsque le gouvernement Fréchette a éjecté Air Liaison du PAAR. Selon Québec, le transporteur établi à Québec aurait indûment réclamé des fonds publics.

Air Liaison était l'unique compagnie à offrir des tarifs réduits vers cinq destinations – Baie-Comeau, Havre-St-Pierre, La Tabatière, Port-Menier et Tête-à-la-Baleine. L'entreprise affirme continuer à offrir, à ses frais, les rabais équivalents à ceux du PAAR, d'ici à ce que le dossier connaisse un dénouement. La question est de savoir combien de temps cela peut durer.

D'ici là, Central Mountain Air compte ajouter des liaisons vers Havre-St-Pierre à compter du 20 juillet. À partir du 2 août prochain, des vols réguliers vers Baie-Comeau et Port-Menier seront offerts. Des options de rechanges seront donc offertes aux voyageurs. »⁵⁰

[92] La déclaration sous serment de Kevin Bouchard, du 30 juillet 2026, semble confirmer le scénario évoqué par la demanderesse voulant qu'un concurrent de la demanderesse (« CMA ») offre dorénavant des vols réguliers pour Havre-St-Pierre, lorsque M. Bouchard précise que « *depuis le 20 juillet 2026, Havre-Saint-Pierre est desservi par le transporteur Central Mountain Air (CMA)* »⁵¹.

[93] La demanderesse soumet également qu'elle assume des coûts supplémentaires de l'ordre de 500 000 \$ à 600 000 \$ par semaine afin de maintenir ses services et les

⁴⁹ DSS de Mathieu Gingras du 22 juillet 2026, par. 21; DSS de Mathieu Gingras du 24 juillet 2026, par. 12 à 20.

⁵⁰ Article de La Presse paru en ligne le 17 juillet 2026, intitulé « *Transport aérien régional / Une éclaircie, mais toujours des défis* », pièce P-21.

⁵¹ Déclaration sous serment (« DSS ») de Kevin Bouchard (du MTMD) du 30 juillet 2026, par. 30.

tarifs réduits sur le prix de ses billets afin que les passagers n'aient pas à assumer les conséquences de la Décision et de mitiger les dommages qui résulteraient de la perte définitive de sa clientèle.

[94] Sur cet aspect, le PGQ soumet que la demanderesse a pris la décision d'affaires de continuer ses activités en offrant à ses clients le prix de ses billets comme c'était le cas avant le 2 juillet 2026 (date de résiliation du contrat), c'est-à-dire comme si l'aide financière du PAAR lui était versée. Le PGQ considère que, ce faisant, la demanderesse prend le risque de ne pas être remboursée en vertu du PAAR et ne mitige pas ses dommages. Le PGQ soumet que la demanderesse devrait mitiger ses dommages et vendre ses billets à un prix qui ne tienne pas compte de l'aide financière du PAAR.

[95] À ce stade-ci, le Tribunal retient plutôt la position de la demanderesse voulant que si elle vend ses billets à un prix qui ne tienne pas compte de l'aide financière du PAAR, cela signifie qu'elle vendra ses billets à un prix plus élevé (comparativement au prix de billets vendus avec l'aide du PAAR), la mettant ainsi dans une situation désavantageuse vis-à-vis ses concurrents et mettant dès lors la continuation de ses activités en péril.

[96] La demanderesse souligne que le Ministre n'a pas encore versé la somme de 2 254 730,04 \$ qui correspond à sa demande de paiement du 2 juillet 2026, pour le mois de juin 2026⁵², et ce, malgré les représentations du Ministre voulant que « *tous les billets achetés avant le 2 juillet 2026 au tarif PAAR demeurent valides* »⁵³ et malgré le suivi de la demanderesse et les échanges avec le Ministre⁵⁴. De cette somme, le Ministre retient actuellement une somme de 1 750 000 \$, placée dans le compte en fidéicommiss des avocats du PGQ, en compensation d'une avance de fonds versée le 24 mars 2026⁵⁵.

[97] La deuxième déclaration sous serment de M. Gingras, datée du 24 juillet 2026, porte notamment sur le préjudice que subit la demanderesse en raison du non-paiement d'une somme de 2 254 732,04 \$, qui correspond à la « *réclamation du mois de juin [2026]* », dont les demandes de paiement sont « *de façon usuelle [...] payées par le Ministre dans les 15 jours de leur présentation* »; or, cette somme n'était pas payée, en date du 24 juillet 2026⁵⁶.

[98] La demanderesse précise qu'il s'agit là de « *sommes considérables [...]* », que « *dans l'intervalle, des enjeux de liquidité (cashflow) de plus en plus critiques s'imposent à nous* » et que « *si la Décision se maintient, Air Liaison et le entreprises du Regroupement ne disposeront pas de fonds suffisants pour poursuivre leur activités jusqu'à ce que la Demande soit examinée au fond [...]* »⁵⁷.

⁵² Pièce P-23 (sous scellés).

⁵³ Pièce P-15, page 2; pièce P-22, page 1.

⁵⁴ Pièce P-24.

⁵⁵ DSS de Valérie Maltais du 30 juillet 2026, par. 42, 43, 78 et 82.

⁵⁶ DSS de Mathieu Gingras du 24 juillet 2026, par. 6, 7, 12 et 16; Demande de paiement dans le cadre du PAAR – juin 2026, pièce P-23 (sous scellés).

⁵⁷ DSS de Mathieu Gingras du 24 juillet 2026, par. 14 et 15.

[99] La troisième déclaration sous serment de M. Gingras, datée du 31 juillet 2026, répond à certaines affirmations contenues aux déclarations sous serment de Valérie Maltais, Kevin Bouchard et Félix Larochelle du MTMD. Le Tribunal retient de cette déclaration sous serment que M. Gingras a appris plusieurs faits qui n'avaient jamais été portés à sa connaissance, avant le 30 juillet 2026⁵⁸.

[100] Quant à l'affirmation de Mme Maltais voulant que « *nonobstant la décision du tribunal sur les conclusions recherchées par la Demanderesse, le PAAR se termine le 31 mars 2027 et l'aide financière totale jusqu'à cette date ne pourra dépasser 11 millions* », M. Gingras affirme que « *le montant total des Conventions d'aide financière a vocation à augmenter en cour d'année, dont le montant actuel de 11 000 000 \$* »⁵⁹. Cet élément est secondaire au débat sur le sursis, le refus d'une demande d'augmentation d'aide financière au Ministre étant, à ce stade-ci, hypothétique.

[101] De même, il est également prématuré, dans le contexte d'une demande de sursis, de se prononcer sur l'affirmation de M. Gingras voulant que la Décision (pièce P-14) ait pour effet qu'Air Liaison ne sera pas admissible à une demande d'aide financière pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans⁶⁰. Il serait prématuré pour le Tribunal de se prononcer sur cette question, au stade du sursis.

[102] M. Gingras affirme, à la lumière du paragraphe 90 de la déclaration sous serment de Mme Maltais, que l'impact de la Décision sur les activités de la Demanderesse « n'est pas compris et n'a pas été évalué par le Ministre ». Il précise que « *les activités intégrées d'Air Liaison et du Regroupement sont au contraire interdépendantes et interreliées, incluant les services réguliers qui sont soutenus par le PAAR* »⁶¹.

[103] De plus, M. Gingras apporte des précisions quant aux sommes qui auraient été versées à la demanderesse en vertu du PAAR, précisant avoir reçu 6 398 755,97 \$ depuis le début de la Convention 2026, et non 7 767 856,87 \$, laissant un solde de l'enveloppe budgétaire de 4 601 244,03 \$ (en tenant compte d'une aide financière prévue de 11 M\$). À cet égard, pour le mois de juillet 2026, la demanderesse évalue que sa demande de paiement sera de l'ordre de 2 M\$⁶².

[104] De ce qui précède, le Tribunal est d'avis que la demanderesse subirait un préjudice sérieux ou irréparable si la Décision devait être maintenue, puisque cela mettrait en péril la continuation de ses activités, à ce stade-ci. Un jugement final sur le pourvoi en contrôle judiciaire, rendu dans plusieurs mois, ne permettrait pas de réparer un tel préjudice.

[105] La demanderesse rencontre le critère du préjudice sérieux ou irréparable.

⁵⁸ DSS de Mathieu Gingras du 31 juillet 2026, par. 4, 5 et 7.

⁵⁹ *Id.*, par. 9 et 10.

⁶⁰ *Id.*, par. 11.

⁶¹ *Id.*, par. 13 à 16.

⁶² *Id.*, par. 17 et 18; États de dépôt reçus depuis avril 2026, en liasse, pièce P-41.

1.3.3. Prépondérance des inconvénients

[106] Enfin, le Tribunal doit déterminer si la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi ou le refus de la demande de sursis :

[34] Troisièmement, il faut rechercher laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'injonction interlocutoire sera accordée ou refusée dans l'attente d'une décision sur le bien-fondé du dossier au mérite. Il s'agit d'un critère jurisprudentiel qui n'a pas été formellement repris au *C.p.c.* Les facteurs qui peuvent être considérés lors de l'examen de ce critère de la « *prépondérance des inconvénients* » sont nombreux, et ils varient d'un cas à l'autre.⁶³

[107] La demanderesse soumet que la prépondérance des inconvénients la favorise nettement, puisqu'elle subit, conjointement avec ses employés et les usagers de ses services, les conséquences de la Décision si celle-ci est maintenue. Elle soumet qu'à l'inverse, le Ministre ne subirait aucun préjudice en raison du sursis.

[108] Tout d'abord, la demanderesse précise que les sommes jugées non admissibles par le Ministre jusqu'à présent ont déjà été remboursées à la date de la Décision (pièce P-14).

[109] De plus, conformément à la demande du Ministre et aux dispositions du PAAR, la demanderesse s'est déjà engagée à fournir la liste des employés du Regroupement aux trois mois, à transmettre la liste d'Azimuth et à mettre en place les mesures correctives pour assurer un contrôle strict de l'admissibilité des passagers au PAAR.

[110] Ensuite, la demanderesse considère que l'octroi du sursis servirait directement l'intérêt public, puisqu'il permettrait d'assurer la continuité de services de transport essentiels dans plusieurs régions éloignées du Québec qui ne sont pas desservies par le système routier, tout en sécurisant plus de 160 emplois et en maintenant une offre de transport accessible à tarif réduit.

[111] De plus, la demanderesse confirme qu'un mandat a été accordé à une firme comptable professionnelle afin de compléter les vérifications internes relatives aux demandes de paiement déjà présentées au Ministre et de réviser les demandes de paiement futures.

[112] En effet, le 30 juillet 2026, une entente de service est intervenue avec la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie s.e.n.c.r.l., et ce, afin (1) d'obtenir de l'assistance indépendante pour les demandes de paiement future; (2) de réviser rétrospectivement les demandes de remboursement des années antérieures; et (3) d'effectuer une revue de processus et amélioration du cadre de contrôle⁶⁴.

⁶³ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, préc. note 31, par. 34.

⁶⁴ DSS de Mathieu Gingras du 31 juillet 2026, par. 21, Lettre de mandat, pièce P-44 (sous scellés).

[113] Sous l'angle de la prépondérance des inconvénients, le PGQ soumet que c'est le Ministre qui subira les inconvénients, si un sursis est accordé, dans l'attente d'un jugement final.

[114] À ce sujet, la sous-ministre Maltais réfère au préjudice allégué par la demanderesse, voulant que celle-ci « *fait face à des enjeux de liquidité « de plus en plus critiques »* » et qu'elle soit dans « *l'impossibilité de continuer à opérer à court terme sans le versement de l'aide financière* ». La sous-ministre Maltais affirme plutôt, sous l'angle de la prépondérance des inconvénients, qu'un « *jugement final favorable au MTMD serait inefficace puisqu'il ne lui permettrait pas de récupérer les sommes versées, notamment la somme versée à titre d'avance de fonds* » (soit l'avance de fonds de 1 750 000 \$)⁶⁵.

[115] En réponse à l'inquiétude exprimée par Mme Maltais, voulant qu'un « jugement final favorable au MTMD serait inefficace puisqu'il ne lui permettrait pas de récupérer les sommes versées (...) », la demanderesse prend l'engagement, si la Cour le juge nécessaire, de fournir une sûreté pour couvrir les sommes versées par le Ministre dans le cadre du PAAR jusqu'à jugement final, et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables du prononcé du sursis de la Décision (P-14)⁶⁶.

[116] Le Tribunal ne croit pas nécessaire, à ce stade-ci, d'ordonner à la demanderesse de fournir une sûreté pour couvrir les sommes versées par le Ministre dans le cadre du PAAR jusqu'à ce que jugement final intervienne.

[117] À la lumière de la preuve administrée à ce stade-ci, le Tribunal est d'avis que la prépondérance des inconvénients penche du côté de la demanderesse, en ce que sans une ordonnance de sursis de la Décision, elle verra la continuation de ses activités mise en péril. Le Ministre ne subira aucun inconvénient de cette nature.

[118] Le critère de la prépondérance des inconvénients milite en faveur de la demande de sursis présentée par la demanderesse.

[119] Vu ce qui précède, le Tribunal accueille la demande de sursis.

1.3.4. La notion d'urgence et la demande d'exécution provisoire du jugement

[120] Le critère d'urgence n'est pas en soi un critère qui doit être analysé, en matière de demande de sursis.

[121] La demanderesse soumet tout de même, d'une part, qu'il est urgent que la Cour accorde un sursis de la Décision du Ministre, afin de préserver la continuité de services aériens essentiels de la demanderesse dans les régions desservies, de protéger les emplois qui en dépendent et de sécuriser la poursuite de ses activités, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu au mérite.

⁶⁵ DSS de Valérie Maltais du 30 juillet 2026, par. 76 à 78.

⁶⁶ *Id.*, par. 24 et 25.

[122] D'autre part, la demanderesse demande également au Tribunal d'« ORDONNER, à moins que la loi n'y pourvoie déjà, l'exécution provisoire du jugement ».

[123] Pour le Tribunal, la preuve administrée, à ce stade-ci, convainc qu'il y a urgence à accorder la demande de sursis présentée en l'instance. En effet, la Décision du ministre de résilier la Convention de 2026 met définitivement fin à l'aide financière versée à la demanderesse, en vertu du PAAR, à compter du 2 juillet 2026.

[124] Dans ces circonstances, et à la lumière de la preuve voulant que la demanderesse absorbe à même ses propres fonds la composante des billets achetés qui aurait normalement dû être absorbée par le PAAR, ce qui représente une somme de l'ordre de 500 000 \$ à 600 000 \$ par semaine, chaque semaine compte. Sans l'intervention immédiate de la Cour, la demanderesse convainc le Tribunal qu'elle ne sera plus en mesure de maintenir les services qu'elle offre à la population.

[125] Il y a donc une urgence à se prononcer sur la demande de sursis.

[126] Par ailleurs, l'article 661 du C.p.c. prévoit que le Tribunal peut ordonner l'exécution provisoire de son jugement, si le fait de porter celui-ci en appel risque de causer un préjudice sérieux ou irréparable à une partie.

[127] De la même manière, la demanderesse convainc également le Tribunal que s'il devait y avoir appel du présent jugement, en l'absence d'une ordonnance d'exécution provisoire de celui-ci, elle ne sera plus en mesure de maintenir les services qu'elle offre à la population, et ce à très court terme, même durant des procédures en appel.

[118] Conséquemment, l'exécution provisoire malgré appel est également ordonnée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[128] **ACCUEILLE** la demande de sursis;

[129] **SURSEOIT** à la Décision du Ministre datée du 30 juin et reçue le 2 juillet 2026 (pièce P-14) et ce, jusqu'à ce que jugement final intervienne dans la présente instance;

[130] **ORDONNE** aux parties de compléter, d'ici le 21 août 2026, un échéancier qui prévoit l'ensemble des démarches utiles et nécessaires pour mettre leur dossier en état, afin que l'audition du pourvoi en contrôle judiciaire soit fixée, dans les meilleurs délais;

[131] **PREND ACTE** de l'engagement de la demanderesse de fournir au Ministre, aux trois mois à compter du 29 avril 2026, soit à compter du 29 juillet 2026, la liste de tous les employés du Regroupement, c'est-à-dire des entreprises Air Liaison inc., Sky Jet M.G. inc., Pétro Jet inc., Héli/Express inc. et Azimuth Aéromaintenance inc.;

[132] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement;

[133] **LE TOUT** avec les frais de justice.



NANCY BONSAINT, j.c.s.

Me Marc-André Gravel
Me Charles-Francis Roy
M. Alexandre Côté, stagiaire en droit
GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT s.e.n.c.r.l.
Casier 95
Pour la demanderesse

Me Arianne Gagnon
Me Frédéric Maltais
LAVOIE, ROUSSEAU (JUSTICE QUÉBEC)
Casier 134
Pour le défendeur

Date d'audience : 31 juillet 2026